



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

20 août 2019

**Pièce n° 4**

***Sindacato autonomo Pensionati Or.S.A. c. Italie***  
Réclamation n° 167/2018

**NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT  
SUR LE BIEN-FONDE**

**Enregistré au Secrétariat le 24 juillet 2019**





**REPUBBLICA ITALIANA**

Ufficio dell'Agente del Governo italiano  
davanti al Comitato Europeo dei Diritti Sociali

\*

Avvocatura Generale dello Stato

**Comité européen des droits sociaux**

*Réclamation collective n. 167/2018*

**MÉMOIRE DE RÉPLIQUE  
DU GOUVERNEMENT ITALIEN**

Rome, 24 juillet 2019



*Vu* la réclamation collective présentée par le Sindacato Autonomo Pensionati Or.Sa. et la mémoire de réplique aux observations du Gouvernement italien présentée par le même syndicat, le Gouvernement italien formule les suivantes ultérieures observations.

\*

Le réclamant observe que le Gouvernement n'aurait pas prouvé la subsistance d'une situation de crise financière à la base des normes contenues dans l'art. 1, décret-loi 21 mai 2015, n. 65 e dans l'art. 1, alinéa 483, loi 27 décembre 2013 n. 147.

Au contraire, comme l'a bien mis en évidence la Cour Constitutionnelle avec l'arrêt n. 250 di 2017, les normes ont été adoptées, de façon raisonnable, sur la base de la situation exceptionnelle de difficulté économique et financière en Italie, et (d'ailleurs) pas seulement en Italie, encore en 2015.

Dans l'arrêt n. 250 du 2017 on lit :

« 6.5.2. Contrariamente a quanto sostenuto da ben quattordici delle quindici ordinanze di rimessione (reg. ord. n. 36, n. 101, n. 124, n. 188, n. 237, n. 242, n. 243 e n. 244 del 2016, n. 24, n. 25, n. 43, n. 44, n. 77 e n. 78 del 2017), i denunciati commi 25 e 25-bis sono il frutto di scelte non irragionevoli del legislatore.

Lo scopo dell'intervento è di «dare attuazione ai principi enunciati nella sentenza della Corte costituzionale n. 70 del 2015, nel rispetto del principio dell'equilibrio di bilancio e degli obiettivi di finanza pubblica, assicurando la tutela dei livelli essenziali delle prestazioni concernenti i diritti civili e sociali, anche in funzione della salvaguardia della solidarietà intergenerazionale» (alinea dell'art. 1, comma 1, del d.l. n. 65 del 2015). Le disposizioni citate trovano dettagliata illustrazione nella «Relazione», nella «Relazione tecnica» e nella «Verifica delle quantificazioni» relative al disegno di legge di conversione di tale decreto (A.C. n. 3134). In tali atti parlamentari sono riferiti i dati contabili che confermano l'impostazione seguita dal legislatore, nel quadro delle regole nazionali e europee.

Alla luce di tali elementi, deve ritenersi che, diversamente dalla disciplina oggetto della sentenza n. 70 del 2015, dal disegno complessivo dei denunciati commi 25 e 25-bis emergono con evidenza le esigenze finanziarie di cui il legislatore ha tenuto conto nell'esercizio della sua discrezionalità. Nell'attuazione dei principi di adeguatezza e di proporzionalità dei trattamenti pensionistici tali esigenze sono preservate attraverso un



sacrificio parziale e temporaneo dell'interesse dei pensionati a tutelare il potere di acquisto dei propri trattamenti.

L'osservanza di tali principi trova conferma nella scelta non irragionevole di riconoscere la perequazione in misure percentuali decrescenti all'aumentare dell'importo complessivo del trattamento pensionistico, sino a escluderla per i trattamenti superiori a sei volte il minimo INPS. Il legislatore ha dunque destinato le limitate risorse finanziarie disponibili in via prioritaria alle categorie di pensionati con i trattamenti pensionistici più bassi.

Nel valutare la compatibilità delle misure di adeguamento delle pensioni con i vincoli posti dalla finanza pubblica, questa Corte ha sostenuto che manovre correttive attuate dal Parlamento ben possono escludere da tale adeguamento le pensioni «di importo più elevato» (ordinanza n. 256 del 2001). Nel replicare, in più occasioni, una tale scelta, che privilegia i trattamenti pensionistici di modesto importo, il legislatore soddisfa un canone di non irragionevolezza che trova riscontro nei maggiori margini di resistenza delle pensioni di importo più alto rispetto agli effetti dell'inflazione. La stessa scelta è confermata con le disposizioni censurate ».<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> « 6.5.2. Contrairement à ce que soutiennent quatorze des quinze ordonnances de remise (Ordonnance n° 36, n° 101, n° 124, n° 188, n° 237, n° 242, n° 243 et n° 244 de 2016, n° 24, n° 25, n° 43, n° 44, n° 77 et n° 78 de 2017), les rapports, paragraphes 25 et 25 bis, sont le résultat de choix non abusifs du législateur.

L'objectif de l'intervention est de "mettre en œuvre les principes énoncés dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle no 70 de 2015, dans le respect du principe de l'équilibre budgétaire et des objectifs des finances publiques, en assurant la protection des niveaux essentiels de services concernant les droits civils et sociaux, également en relation avec la sauvegarde de la solidarité intergénérationnelle (l'article 1, paragraphe 1, du décret législatif no 65 de 2015). Les dispositions précitées sont illustrées en détail dans le "Rapport", dans le "Rapport Technique" et dans la "Vérification des quantifications" relative au projet de loi de transposition du présent décret (A.C. n. 3134). Dans ces actes parlementaires sont rapportées les données de comptage qui confirment l'approche suivie par le législateur, dans le cadre des règles nationales et européennes. A la lumière de ces éléments, il faut considérer que, contrairement à l'objet disciplinaire de l'arrêt n° 70 de 2015, il ressort clairement de la conception générale des paragraphes 25 et 25-bis que les besoins financiers que le législateur a pris en compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sont clairement définis. Dans la mise en œuvre des principes d'adéquation et de proportionnalité des prestations de retraite, ces exigences sont garanties par un sacrifice partiel et temporaire de l'intérêt des retraités à protéger leur pouvoir d'achat.

Le respect de ces principes est confirmé par le choix non déraisonnable de reconnaître la péréquation en pourcentages décroissants au fur et à mesure que le montant global de la pension est augmenté, au point de l'exclure pour les traitements supérieurs à six fois le minimum INPS. Le



Le Gouvernement produit les documents cités par la Cour Constitutionnelle dont il ressort clairement le caractère raisonnable de la mesure normative adoptée, qui est pleinement justifié par l'exigence d'assurer les soldes budgétaires et les objectifs des finances publiques.

### CONCLUSIONS

Le Gouvernement italien insiste pour que la réclamation collective soit rejetée sur le fond comme irrecevable ou au moins mal fondée.

L'Agent du Gouvernement italien

*Avvocato dello Stato Lorenzo D'Ascia*

A handwritten signature in blue ink, reading 'Lorenzo D'Ascia'.

---

législateur a donc alloué en priorité les ressources financières limitées disponibles aux catégories de retraités ayant les pensions les plus faibles.

En évaluant la compatibilité des mesures d'ajustement des pensions avec les contraintes des finances publiques, la Cour a estimé que les mesures correctives prises par le Parlement pourraient bien exclure les pensions "plus élevées" de cet ajustement (ordonnance no 256 de 2001). En répétant, à plusieurs reprises, un tel choix, qui favorise les pensions modestes, le législateur satisfait à un critère non déraisonnable qui se traduit par des marges de résistance plus importantes pour les pensions de montant supérieur par rapport aux effets de l'inflation. Le même choix est confirmé par les dispositions censurées ».